Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260407-D_26_093-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26-093 – 7 avril 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Exercice des mandats locaux

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 26
(de la délibération 26-072 à 26-073)
27 (de la délibération 26-073 à la délibération 26-081)
28 de la délibération 26-082 à 26-094)
Pouvoirs : 2
(de la délibération 26-072 à 26-081)
Votants : 29
28 (aux délibérations n°26-072 et 26-073)

Présents : Michèle MOTEL- Audrey GROSHENY - Patrick JUMEL - Laëtitia HAMON Régis BAUNIN - Catherine BOULOGNE - Olivier GICQUEL - Nadine EDOM - Pierrick AUFFRAY - Julie FAUDET - Bruno MARGOTTIN - Françoise LEBRUN - Aurélien LE GALL - Ghislaine DELANOUE - Joël DESHAYES - Yann JOULAUD - Karl TCHAKOUMEGNI - Jean-Marie RYO – Laura GUESTIN – Christophe LE GALL – Gwenola CHARMETEAU – Matthieu CHANEL - Jocelyne BLANCHARD – Anne GADBY - Sylvain DELFAU - Mathieu DAVIAU – Elouan RACINEUX – Linda GAULTIER
Absent : Karl TCHAKOUMEGNI (délibération 26-072 à 26-073)
Excusés : Elena ESTIER-PAILLET - Elouan RACINEUX (de la délibération 26-072 à 26-081)
Pouvoirs : Elena ESTIER-PAILLET à Michèle MOTEL – Elouan RACINEUX à Linda GAULTIER (de la délibération 26-072 à 26-081)
Secrétaire de séance : Bruno MARGOTTIN

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Michèle MOTEL, Maire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Remboursement des frais de garde des élus

Vu les articles L 2123-18-2, L 2123-12 et L 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 en date du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par les collectivités des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat,

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions de Conseil municipal ou de commissions.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance. Il devra également être effectué sur la base des justificatifs signés par l'élu et déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Considérant l'enveloppe financière que peut représenter le remboursement des frais de garde, il est proposé de les limiter aux enfants de moins de douze ans.

Etant entendu l'exposé de Michèle MOTEL,

Il est proposé d'accepter de rembourser les frais de garde d'enfants, en limitant l'âge des enfants à moins de 12 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les conseillers municipaux auront engagés en raison de leur participation à des réunions de Conseils municipaux ou de commissions. Le remboursement s'effectuera selon les modalités décrites ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260407-D_26_093-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN 35 ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance,

Bruno MARGOTTIN

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .